

RCS : METZ Code greffe : 5751

Documents comptables

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Documents comptables (B-S)

Numéro de gestion : 2021 B 00410 Numéro SIREN : 842 557 951 Nom ou dénomination : 57INFORMATIQUE
--

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2021 sous le numéro de dépôt 6127

1

BILAN SIMPLIFIÉ

DGFIP N° 2033-A 2021

Page 3

Comptabilité simplifiée (art. 2033) - Bilan simplifié

Désignation de l'entreprise **SASU 57 INFORMATIQUE** Néant ☐ *

Adresse de l'entreprise **18 RUE DE LA BIEVRE** **57400 BUHL-LORRAINE**

Numéro SIRET * **84255795100014**

Durée de l'exercice en nombre de mois * **12** Durée de l'exercice précédent * **18**

Deposé au greffe du Tribunal Judiciaire sous le N° **2033-124** Metz, le **7/10/21** Le Greffier **[Signature]**

Exercice N clos le **31/12/2020** Exercice N-1 clos le **31/12/2019**

		ACTIF		Brut 1		Amortissements - Provisions 2		Net 3		Net 4	
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *	010		012						
		Autres *	014		016						
	Immobilisations corporelles *		028	9 939	030	5 048	4 890	4 904			
	Immobilisations financières * (1)		040	270	042		270	270			
	Total I (5)		044	10 209	048	5 048	5 160	5 174			
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050		052						
		Marchandises *	060		062						
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066						
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés*	068	7 953	070	720	7 233	12 917			
		Autres * (3)	072	571	074		571	1 573			
	Valeurs mobilières de placement		080		082						
	Disponibilités		084	12 385	086		12 385	10 560			
	Charges constatées d'avance *		092		094						
	Total II		096	20 909	098	720	20 189	25 050			
	Total général (I+II)		110	31 118	112	5 768	25 349	30 224			

PASSIF

Exercice N NET 1 Exercice N-1 NET 2

Capital social ou individuel *		120	500	500
Ecart de réévaluation		124		
Réserve légale		126	40	
Réserves réglementées *		130		
Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants *)		131		
Report à nouveau		134	6 451	
Résultat de l'exercice		136	3 912	6 491
Provisions réglementées		140		
Total I		142	10 903	6 991
Provisions pour risques et charges		154		
Emprunts et dettes assimilées		156		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		164	260	
Fournisseurs et comptes rattachés *		166	601	297
Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :)		169	13 585	22 936
Produits constatés d'avance		174		
Total III		176	14 446	23 233
Total général (I + II + III)		180	25 349	30 224

(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	(4) Dont dettes à plus d'un an	195
(2) Dont créances à plus d'un an	197	(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182
(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199	Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

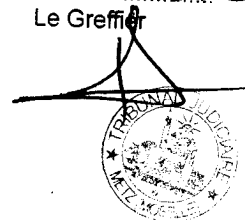
En Euros.

PISKA EST

CM

57INFORMATIQUE
Société par actions simplifiée
au capital de 500 euros
Siège social : 18, rue de la Bièvre
57400 BUHL-LORRAINE
842 557 951 RCS METZ

Déposé au greffe du Tribunal Judiciaire
sous le N° **2136127**
Metz, le **7.10.21**
Le Greffier



DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 23 JUIN 2021

DÉCISION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020

L'associé unique, sur proposition de la Présidente de la Société, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à 3 912 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	3 912,45 euros
Affecté en partie au compte « Réserve légale » Qui s'élève ainsi à 50 euros.	10,00 euros

Le solde	3 902,45 euros
Affecté en partie au compte « Autres réserves » Qui s'élève ainsi à 353,45 euros.	353,45 euros

Le solde	3 549,00 euros
Auquel s'ajoute Par prélèvement sur le compte « Report à nouveau »	6 451,00 euros
Pour former un bénéfice distribuable de Soit 20 euros par action	10 000,00 euros

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

L'associé unique déclare être informé que :

- depuis le 1^{er} janvier 2018, les revenus distribués sont soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,
- le prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu est maintenu mais son taux est aligné sur celui du PFU (12,8 % - CGI, art. 117 quater),
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une

CM

imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,

- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 10 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Certifié conforme
La Présidente
Madame Corinne WEBER



②

COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

DGFIP N° 2033-B 2021

Page 4

EXEMPLAIRE À CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise		SASU 57 INFORMATIQUE		Exercice N clos le						Exercice N-1 clos le					
A - RÉSULTAT COMPTABLE		13 1 1 2 2 0 2 0						13 1 1 2 2 0 1 9							
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *			209				210					442		
	Production vendue	bien		215				214					20		
		services *		217		5 178		218		83 086		93 486			
	Production stockée *	(Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)													
	Production immobilisée *														
	Subventions d'exploitation reçues														
	Autres produits														
		Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)													
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)														
	Variation de stock (marchandises) *														
	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)														
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement) *														
	Autres charges externes * :	(dont crédit bail : - mobilier - immobilier)													
	Impôts, taxes et versements assimilés	(dont taxe professionnelle CFE et CVAE * 243)													
	Rémunérations du personnel *														
	Charges sociales (cf. renvoi 380)														
	Dotations aux amortissements *														
	Dotations aux provisions														
Autres charges	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *	259					262		5 434		5 432				
	dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260													
	Total des charges d'exploitation (II)														
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)															
Produits financiers	(III) 280 40														
Produits exceptionnels	(IV) 290														
Charges financières	(V) 294														
Charges exceptionnelles	dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art 217 octies)	347					300		363						
	dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art 39 quinquiés D)	348													
Impôts sur les bénéfices *	(VII) 306 817 1 145														
2 - BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I+III+IV) - Charges (II+V+VI+VII)															
310 3 912 6 491															
B - RÉSULTAT FISCAL Reporte le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2															
312 3 912 314															
Régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *	316													
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	318													
	Provisions non déductibles *	322													
	Impôts et taxes non déductibles * (cf. page 7 de la notice 2033.not)	324 817													
	Divers*, dont intérêts excédentaires des coproducteurs d'associés	247					330		720						
	écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*	248													
	Fraction des loyers versés dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option						251								
	(Part de loyers dispensés de réintégration)	249													
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime	998													
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime	999													
Déductions	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime	997													
	Entreprise nouvelle (cf. art. 986)	986					127								
	Reprise d'entreprises en difficulté (cf. art. 981)	981													
	ZFA NG (cf. art. 984)	984													
	Zone franche urbaine (cf. art. 987)	987													
	Jeune entreprise innovante (cf. art. 989)	989													
	Investissements outre-mer	990													
	Crédit d'impôt sur les sociétés (cf. art. 24)	991													
	Crédit d'impôt sur le revenu (cf. art. 24)	992													
	Déduction exceptionnelle (art 39 decies) A B C D E F G														
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS															
Bénéfice col. 1 Déficit col. 2 352 5 449 354															
Déficit de l'exercice reporté en arrière : (Entreprises I.S. seulement)															
356															
Déficits antérieurs reportables : * dont imputés sur le résultat :															
360															
RÉSULTAT FISCAL APRES IMPUTATION DES DÉFICITS Bénéfice col. 1 Déficit col. 2 370 5 449 372															

En Euros.

FISKA EST

CM

ANNEXE

**CONVENTION PASSEE ENTRE LA SOCIETE
ET L'ASSOCIÉ UNIQUE**

CONVENTION UNIQUE

Le compte courant créditeur de Monsieur Gilles MULLER, associé unique, s'élevait au 31 décembre 2020 à la somme de 35,55 euros.

Ce compte courant n'est pas rémunéré.

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 10 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'associé unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique précise qu'en application de l'article L.227-10 du Code de commerce la convention visée à ce même article sera portée au registre des décisions de l'associé unique en annexe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique
Monsieur Gilles MULLER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles Muller', written over a horizontal line.